

ACCUEIL DANS LES ERP... P.1
ESPACE PUBLIC ET HANDICAP P.2
ESPACE PUBLIC ET HANDICAP (SUITE) P.3
ACTUALITÉS P.4
A VOTRE DISPOSITION P.4



L'ACCUEIL DANS LES ESPACES RECEVANT DU PUBLIC

Escaliers, à l'exception des escaliers mécaniques

- Largeur de 1,20 m s'il ne comporte aucun mur de part et d'autre
- Largeur de 1,30 m s'il comporte un mur d'un seul côté
- Largeur de 1,40 m s'il est placé entre deux murs
- Hauteur maximale des marches de 16 cm
- Largeur minimale du giron des marches de 28 cm
- Nez de marches bien visible avec un contraste visuel
- Pour tout escalier de plus de trois marches : main courante de chaque côté ou main courante intermédiaire permettant de prendre appui de part et d'autre
- Au moins une double main courante intermédiaire lorsque l'escalier est d'une largeur supérieure à 4,20 m
- Main courante positionnée à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1 m
- Si l'aménagement du site le permet, il est également possible de prévoir un ascenseur pour les personnes handicapées



Banque d'accueil et cheminements dans les Espaces Recevant du Public

- Banque utilisable par une personne assise ou debout
- Guichet à une hauteur maximale de 0,80 m si besoin d'écrire ou de lire
- Un vide en partie inférieure : 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur pour permettre le passage des pieds et des genoux de personnes en fauteuil
- Eviter moquettes et tapis épais qui rendent la circulation en fauteuil roulant difficile
- Si possible, intégrer des bandes podotactiles dans le sol pour diriger les personnes aveugles ou malvoyantes



Banque d'accueil à hauteur de tous les usagers

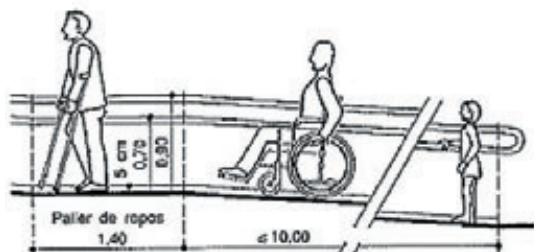


Bandes podotactiles au sol permettant aux non-voyants ou malvoyants de se repérer au sein de l'établissement

ESPACE PUBLIC ET HANDICAP : POUR UN AMENAGEMENT REUSSI

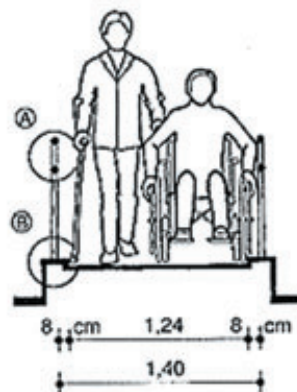
Pentes

- Normalement inférieure à 5 %
- Si pente supérieure à 4 %, palier de repos de 1,40 m de long obligatoire à chaque extrémité
- Pente à 8 % autorisée si longueur inférieure à 2 m (avec dérogation)
- Pente à 12 % autorisée si inférieure à 0,5 m (avec dérogation)
- Garde-corps obligatoire pour tout dénivelé supérieur à 0,40 m



Paliers de repos

- Espace rectangulaire de 1,20 m de large par 1,40 m de long, hors obstacle éventuel (débattement porte)
- Aménagé devant chaque porte
- Aménagé en haut et en bas de chaque plan incliné
- Prévu à l'intérieur de chaque SAS



Profils en travers

- Dévers de 2 % maximum
- Largeur minimale du cheminement de 1,40 m, libre de tout mobilier ou de tout autre obstacle éventuel

Passages piétons

- Largeur minimale de 1,20 m pour la partie abaissée du bateau
- Création d'une bande d'éveil de vigilance, au droit des traversées, matérialisées pour avertir les personnes aveugles ou malvoyantes
- Marquage réglementaire pour chaque passage piéton
- Contraste tactile sur la chaussée, marquage, ou tout autre dispositif assurant la même efficacité, pour situer les passages pour piétons ou en détecter les limites

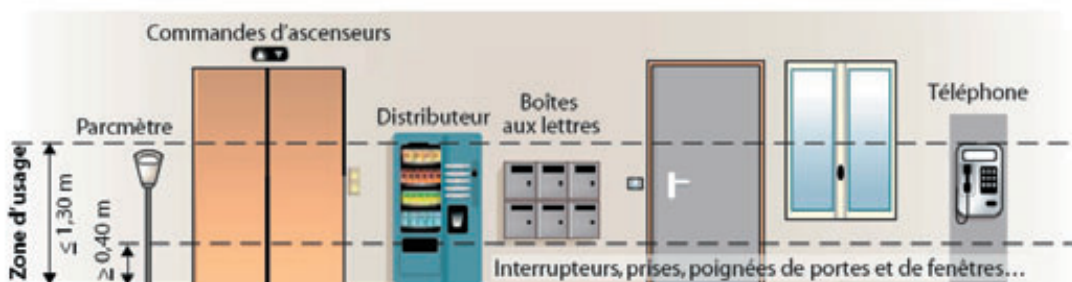


Signalétique et systèmes d'information, hors signalisation routière

- Informations visuelles apposées sur le mobilier urbain et destinées à l'indication des lieux ou à l'information du public éventuellement doublées par un signal sonore
- Informations visuelles facilement compréhensibles, lisibles en toutes conditions, visibles en position debout comme en position assise et contrastées par rapport au fond
- Caractères d'une hauteur de 1,5 cm minimum pour lecture proche, de 15 cm pour lecture à 4 m et de 20 cm pour lecture à 6 m
- Si le système d'information comporte des commandes, leur surface de contact tactile devra être située entre 0,90 m et 1,30 m du sol. Ces éléments sont identifiés par un pictogramme ou une inscription en relief

Postes d'appel d'urgence

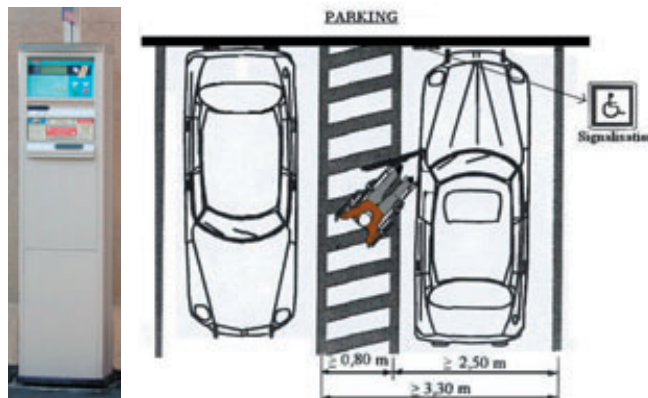
Ils doivent être munis du matériel nécessaire pour délivrer un retour d'information pouvant être reçu et interprété par une personne handicapée.



ESPACE PUBLIC ET HANDICAP : POUR UN AMENAGEMENT REUSSI (suite)

Stationnements réservés

- Place d'une largeur minimale de 3,30 m
- Au moins une place aménagée par tranche de 50 places de parking
- Emplacement signalé
- S'il n'est pas de plain-pied avec le trottoir, création d'une bande d'au moins 0,80 m de large, protégée de la circulation, permettant de rejoindre le trottoir en toute sécurité sans emprunter la chaussée
- Emplacements répartis de manière homogène sur la totalité de la voirie communale, selon un plan de zonage élaboré après avis de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ou dans le cadre du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics
- Si stationnement payant : instructions figurant sur les parcmètres ou les horodateurs lisibles en position assise comme en position debout et commandes permettant d'actionner le dispositif de paiement situées entre 0,90 m et 1,30 m du sol.



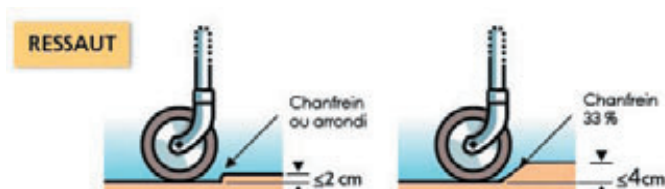
Bancs publics

Dans la mesure du possible, il faut éviter d'imposer des détours aux personnes en situation de handicap et chercher des parcours simples qui offrent le même chemin à tout le monde.

Il est nécessaire de prévoir des aires de repos (bancs, abris couverts....) que tout le monde peut utiliser.

Ressauts

- A bords arrondis ou munis de chanfreins sur les cheminements et au droit des passages piétons
- D'une hauteur maximale de 2 cm
- Distance minimale de 2,50 m entre deux ressauts successifs
- Pentes comportant plusieurs ressauts successifs interdites



Plan local d'urbanisme : pour une meilleure écriture des PLU

Le GRIDAUH (Groupement d'intérêt public pour la recherche en droit de l'urbanisme et de l'habitat) réalise une étude sur les aspects juridiques de l'écriture des PLU, à laquelle l'AMF participe. Partant du constat que le contentieux de l'urbanisme a notamment pour cause une mauvaise écriture des documents d'urbanisme, le GRIDAUH entend élaborer une série de fiches sur ce sujet.

Afin que ces fiches aient un caractère opérationnel pour les élus, les travaux préparatoires sont soumis aux réactions des internautes.

Dans ce but, il est vivement conseillé aux adhérents de l'AMF et à leurs services de consulter ces projets de fiches, afin le cas échéant de les enrichir.

Les travaux sont mis en ligne sur le site du Gridauh : <http://www.gridauh.fr/fr/46.htm>

Une circulaire incite les maires à développer les carrés confessionnels dans les cimetières

Le 19 février 2008, Michèle Alliot-Marie, Ministre de l'Intérieur, a signé une circulaire appelée « *Police des lieux de sépulture* » pour encourager les maires à développer les carrés confessionnels dans les cimetières.

Ce texte ne change pas les règles mais rappelle aux maires les éléments essentiels concernant la police des funérailles et des cimetières et précise les possibilités qui leur sont offertes en matière de carrés confessionnels.

Les élus sont de plus en plus souvent sollicités pour répondre aux demandes de regroupement de sépultures. Le principe de neutralité des cimetières (loi du 14 novembre 1881), dite « *sur la liberté des funérailles* », pose le principe de non-discrimination dans les cimetières et a supprimé l'obligation de prévoir une partie du cimetière, ou un lieu spécifique, pour chaque culte. En principe, donc, les cimetières sont des lieux publics civils où toute marque de reconnaissance des différentes confessions est prohibée dans les parties

communes. Seules les tombes peuvent faire apparaître des signes particuliers.

Si les cimetières sont des espaces laïcs soumis à la loi de 1887, le maire, par son pouvoir de police, est autorisé à désigner l'endroit où les défunts seront inhumés et donc à créer de fait des carrés. La circulaire du 19 février rappelle aux maires les conditions juridiques dans lesquelles il leur est possible de créer des espaces confessionnels en usant de leur pouvoir de déterminer l'emplacement de chaque sépulture.

Le Ministre de l'Intérieur demande aux préfets de rappeler qu'il est ainsi possible de répondre favorablement aux familles souhaitant que leurs défunts reposent auprès de coreligionnaires, faisant coexister le principe de neutralité des parties communes du cimetière et le principe de liberté de croyance individuelle.

Distribution de fruits dans les écoles primaires, les accueils de loisirs et les séjours de vacances : Réponse à l'enquête préliminaire du ministère de l'agriculture

Constatant que les Français ne consomment pas suffisamment de fruits, le Ministre de l'Agriculture et de la pêche souhaite mettre en place un programme de distribution à grande échelle de fruits, avec un appui pédagogique, dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que les accueils de loisirs et les séjours de vacances.

Cette mesure, prévue pour la rentrée scolaire 2008, vise à s'appuyer sur l'effort et le volontariat des communes pour la mettre en place. Le ministre envisage de solliciter une aide européenne.

Afin de construire un cahier des charges prenant bien en compte les réalités du terrain, le ministère a décidé de mener une enquête préliminaire en direction des collectivités territoriales qui ont mis en place une action de ce type afin de bénéficier de leur expérience.

Vous pouvez répondre au questionnaire du ministère en cliquant sur le lien suivant : http://www.sphinxonline.net/Fruits/Distribution_fruits/index.htm

A VOTRE DISPOSITION SUR SIMPLE DEMANDE :

- « **Guide des Communautés** » - Document AMF (Septembre 2007)
- « **Statut de l'Elu local** » - Document AMF (Janvier 2008)
- « **Refonte des règles de droit à déduction de la TVA applicable au 01/01/2008** » - Document AMF (Déc. 2007)
- « **Dispositions de la loi de finances pour 2008 et de la loi de finances rectificative pour 2007** » - Document AMF (Janvier 2008)
- « **Répartition de la DGF 2008** » - Document AMF (Février 2008)
- « **TVA réduite sur les prestations de balayage** » - Document AMRF (Février 2008)

CONTACTS :

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Indre
Centre Colbert - 1 place Eugène Rolland - 36000 CHÂTEAUROUX - Tél : 02.54.27.50.85 - Fax : 02.54.08.64.71 - e-mail : caue.36@free.fr

Association des Maires de l'Indre et Union Départementale des Maires Ruraux
Hôtel du Département - BP 639 - 36020 CHÂTEAUROUX - Tél : 02.54.08.36.97 - Fax : 02.54.07.13.33 - e-mail : ami36@wanadoo.fr